



A BELLA VITA
Société civile immobilière

Capital : cinq cents euros (500 €)

Siège : 61 bis rue de Montval - 78160 Marly-le-Roi

SIREN 850 748 963 - RCS Versailles

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 janvier, à 17h00, les associés de la société « A BELLA VITA », société civile au capital de cinq cents euros (500 €), ayant son siège social à MARLY LE ROI (78160) 61 bis rue de Montval, identifiée sous le numéro SIREN 850 748 963 et immatriculée au RCS de Versailles, se sont réunis au siège social en assemblée générale, sur convocation de Monsieur Pierre-Olivier BROUARD, cogérant.

Sont présents :

- M. Pierre-Olivier BROUARD, titulaire de :	250 parts en usufruit
- Mme Véronique BOUTTEAU, épouse BROUARD, titulaire de :	250 parts en usufruit
- M. Thomas BROUARD, titulaire de :	100 parts en nue-propiété
- M. Julien BROUARD, titulaire de :	100 parts en nue-propiété
- M. Florent BROUARD, titulaire de :	100 parts en nue-propiété
- M. Nicolas BROUARD, titulaire de :	100 parts en nue-propiété
- Mlle Ludivine BROUARD, titulaire de :	100 parts en nue-propiété

Total : 500 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée se tient valablement sans qu'il y ait lieu de justifier de l'accomplissement des formalités de convocation statutaire, ce que les associés acceptent.

(...)

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- (...),
- augmentation de capital par incorporation des comptes courants de M. Pierre-Olivier BROUARD et de Mme Véronique BOUTTEAU épouse BROUARD et création de nouvelles parts sociales,
- (...).

Puis lecture est donnée par le cogérant du rapport qu'il a établi.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir examiné le projet d'augmentation de capital, **décide**, à l'unanimité, d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cent dix mille trois cent quarante euros (510 340 €)

pour le porter de cinq cents euros (500 €) à cinq cent dix mille huit cent quarante euros (510 840 €), par la création de cinq cent dix mille trois cent quarante (510 340) parts sociales nouvelles d'un euro (1 €) chacune, émises au pair, à libérer intégralement au moyen de la compensation avec les créances en compte courant des associés souscripteurs (ci-après « **l'Augmentation de Capital** »). La collectivité des associés **décide**, à l'unanimité, que les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La collectivité des associés **prend acte** en tant que de besoin que tous les autres associés signataires du présent procès-verbal renoncent individuellement et expressément à leur droit préférentiel de souscription et **décide**, à l'unanimité, de réserver l'Augmentation de Capital à M. Pierre-Olivier BROUARD à hauteur de deux cent cinquante-cinq mille cent soixante-dix (255 170) parts sociales et à Mme Véronique BOUTTEAU épouse BROUARD à hauteur de deux cent cinquante-cinq mille cent soixante-dix (255 170) parts sociales, lesquels ont indiqué vouloir souscrire par compensation avec leur créance respective en compte courant d'associés.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés **constate** que les cinq cent dix mille trois cent quarante (510 340) parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites par M. Pierre-Olivier BROUARD à hauteur de deux cent cinquante-cinq mille cent soixante-dix (255 170) parts sociales et par Mme Véronique BOUTTEAU épouse BROUARD à hauteur de deux cent cinquante-cinq mille cent soixante-dix (255 170) parts sociales et qu'il y a donc lieu de constater la souscription, la libération concomitante de l'Augmentation de Capital par compensation de leurs comptes courants d'associé à due concurrence et la création d'un total de cinq cent dix mille trois cent quarante (510 340) parts sociales nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée à la résolution précédente, l'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix mille huit cent quarante euros (510 840,00 €). Il est divisé en cinq cent dix mille huit cent quarante (510 840) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur

nominales chacune, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>	<i>Propriété</i>
- à M. Pierre-Olivier BROUARD, l'usufruit de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 et la pleine propriété de deux cent cinquante-cinq mille cent soixante-dix (255 170) parts sociales numérotées de 501 à 255 670 :	250 parts		255 170
- à Madame Véronique BOUTTEAU, l'usufruit de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 et la pleine propriété de deux cent cinquante-cinq mille cent soixante-dix (255 170) parts sociales numérotées de 255 671 à 510 840 :	250 parts		255 170
- à M. Thomas BROUARD, la nue-propriété de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 :		100 parts	
- à M. Julien BROUARD, la nue-propriété de cent (100) parts sociales numérotées de 101 à 200 :		100 parts	
- à M. Florent BROUARD, la nue-propriété de cent (100) parts sociales numérotées de 201 à 300 :		100 parts	
- à M. Nicolas BROUARD, la nue-propriété de cent (100) parts sociales numérotées de 301 à 400 :		100 parts	
- à Mlle Ludivine BROUARD, la nue-propriété de cent (100) parts sociales numérotées de 401 à 500 :		100 parts	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts	500 parts	cinq cent dix mille trois cent quarante (510 340) parts
	Total cinq cent dix mille huit cent quarante (510 840) parts sociales		

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité, dépôt au greffe du tribunal de commerce et autres qu'il y aura lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les associés présents, pour servir et valoir ce que de droit.



Pour EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Pierre-Olivier Brouard, cogérant